Trente-troisième Année. — N° 38 UN NUMÉRO : 15 CENTIMES. MARDI 7 FÉVRIER 1888

JOURNAL DE ROUBAIX

PRIX DE L'ABONNEMENT : Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an, 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs. — La France et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des abonnements est payable d'avance. — Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17 | A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS : Rue Notre-Dame-des-Victoires, 28

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS LAFFITE et Cie, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, à Bruxelles, l'OFFICE DE PUBLICITÉ.

ROUBAIX, LE 6 FÉVRIER 1888

LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

La question qui va se discuter prochainement au Parlement belge se relie directement à l'établissement du régime représentatif, là où il n'existe pas encore, et à son maintien, là où il existe déjà.

Si le Parlement n'est pas l'image du pays, s'il n'est pas la *réduction proportionnelle* des partis, il n'a pas de raison d'être. Une majorité n'a pas besoin de garanties ; elle peut aussi bien prendre pour organe un homme qu'une assemblée, et la discussion n'est féconde qu'à la condition que les opinions diverses se puissent affirmer.

De plus, étant donné que la loi du nombre préside aux gouvernements constitutionnels, l'importance numérique d'un parti est un élément d'appréciation important pour les gouvernants. Or, si, aujourd'hui, toutes les opinions sont représentées dans les grands Parlements de l'Europe, peut-on dire que ces opinions sont représentées selon l'importance numérique de leurs partisans ? Evidemment non.

Pour n'en donner qu'un exemple, nous citerons celui que M. de Smedt a fourni à l'appui de son projet de représentation proportionnelle.

Aux élections de 1884, les indépendants et les catholiques réunis ont obtenu 50 élus avec 29,930 voix, tandis que les libéraux avec 22,117 n'obtenaient que 2 sièges.

Peut-on dire que, dans de telles conditions, un ministère renversé par 7 ou 8 voix de majorité ait réellement contre lui le plus grand nombre des électeurs, ce qui est cependant le principe fondamental du gouvernement représentatif ?

Sans doute, comme l'a remarqué M. Woeste, l'application du principe de la représentation proportionnelle est difficile : peut-être même un examen attentif du projet de M. de Smedt établira-t-il que la question n'est pas mûre. Mais la discussion parlementaire, et l'agitation que cette discussion entraîne dans la presse et dans l'opinion, ne sont-elles pas de nature à mûrir la question ?

Le principe posé par le projet de Smedt, est celui-ci : le bureau, qui a mission de proclamer les élus, au lieu de se borner à compter les suffrages devra les répartir et « proportionner les élus aux suffrages ». Autrement dit, si un parti a obtenu les trois cinquièmes des votes, un autre les deux cinquièmes, on accordera au premier les 3/5 de la representation, au second les 2/5.

Qu'y a-t-il dans cette opération de si compliqué qu'on ne puisse la confier à un bureau qui offre, par sa composition, des garanties suffisantes et à qui, d'ailleurs, la loi confie déjà la solution de questions bien plus délicates ?

M. de Smedt ne dissimule pas que son système entraîne la suppression des petits collèges électoraux, l'élection devant porter sur trois siéges pour que la réforme devienne pratique.

Mais un remaniement des circonscriptions est-il une opération de nature à faire reculer un Parlement ? L'Angleterre, depuis un demi-siècle, a remanié à la fois sa loi électorale et ses circonscriptions et ne s'en est pas trouvé plus mal. Quant à la France, elle fait alterner le scrutin de liste et le scrutin uninominal, dans sa législation électorale, sans se fixer à un système, peut-être par ce motif que tous deux lui paraissent vicieux en ce sens qu'ils n'arrivent ni l'un, ni l'autre, à une représentation fidèle de l'opinion.

On peut dire aussi que le système de M. de Smedt n'arrive pas à représenter tous les groupes. Pour parvenir à ce résultat, un seul système a été proposé, celui de Stuart Mill, qui voulait une liste unique pour le pays entier.

Sans aller aussi loin, on doit reconnaître qu'un mode de suffrage qui permet la représentation exacte des deux opinions principales qui partagent une nation constitue déjà un progrès, On peut ajouter que dans les collèges numériquement les plus importants, toute fraction considérable de l'opinion arriverait à s'assurer quelques représentants.

L'exemple de l'Angleterre, et de ce qui se passe dans les villes industrielles de ce pays où les Irlandais ne sont pas assez nombreux pour avoir un représentant à eux, preuve que les minorités peuvent faire leurs conditions là où elles ne peuvent s'assurer une représentation propre.

M. de Smedt a cité quatorze pays où le principe de la représentation proportionnelle fonctionne avantageusement, et M. Woeste a contesté ces chiffres. C'est là une question de fait, que la discussion élucidera : mais l'objection la plus grave, la seule grave, à notre sens, que l'on puisse faire à la réforme préconisée par M. de Smedt, c'est que jusqu'ici les systèmes divers proposés pour assurer la proportionnalité de la représentation ont été trop compliqués, trop embrouillés, disons le mot, pour s'imposer à l'attention.

En pareille matière, il ne faut pas viser à la perfection, mais se contenter d'une simple approximation qui, à elle seule, constituerait un progrès.

LES PRUDHOMMES COMMERCIAUX

Les Conseils des Prudhommes, institués par la loi du 18 mars 1806, ont été organisés de nouveau par la loi générale du 1er février 1853 qui fut modifiée le 7 février 1880. Mais jusqu'à présent on ne distinguait que deux catégories : les conseils des prudhommes fabricants et les conseils de prudhommes pêcheurs, ces derniers, d'une organisation plus ancienne et assez sommaire.

L'institution va se compléter par la création prochaine des prudhommes commerciaux.

La question ne manque pas d'intérêt dans des villes comme les nôtres : aussi nous reproduisons le texte du projet de loi voté récemment, en première délibération par la Chambre des députés.

« Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les patrons du Commerce et de l'Industrie et leurs employés ou salariés de tous genres, non compris dans les catégories déjà existantes, sont justiciables des Conseils de prud'hommes.

» Art. 2. — Il sera statué par des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, soit sur l'adjonction à une catégorie déjà existante des électeurs patrons et ouvriers désignés dans le précédent article, soit sur la création d'un Conseil ou d'une section spéciale; — la création d'un Conseil de Prud'hommes commercial ou d'une catégorie spéciale est de droit, lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la ville où il doit être établi, le ou les Conseils d'arrondissement du ressort indiqué, le Conseil général du département, avec avis favorable des Conseils municipaux de la majorité des communes appelées à *faire partie de la circonscription*.

Art. 3. — Pour les litiges entre les patrons et les salariés désignés dans l'article 1er, le chiffre détermité par l'article 13 de la loi du 1er juin 1853 est élevé à 800 francs.»

Les jugements des conseils de prud'hommes fabricants sont définitifs et sans appel lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. en capital. Au-dessus de 200 fr. les décisions sont susceptibles d'appel devant le tribunal de commerce.

La nouvelle loi porte donc le chiffre d'appel, pour les prud'hommes commerciaux de 200 à 800 francs.

« Art. 4. — *Les listes électorales pour les Conseils de prud'hommes seront complétées par l'adjonction, dans les conditions prévues à l'article de la présente loi et en tenant compte des dispositions des articles 4 et suivants de loi du 1er juin 1853;*

» *1° A la liste des électeurs patrons*, — Des négociants, commerçants, banquiers et industriels occupant un ou plusieurs commis ou employés ; Des concessionnaires ou exploitants, membres des Conseils d'administration, ingénieurs des travaux et inspecteurs des compagnies de transports et de navigation ; Des directeurs gérants, administrateurs et chefs de service des sociétés anonymes de finance, de commerce et d'industrie; *Des associés et gérants de sociétés en nom collectif*; Des gérants de sociétés en commandite; Des agents et représentants et commissionnaires patentés.

« *2° A la liste des életeurs ouvriers.* — Des commis, commis-voyageurs, comptables, caissiers, agents, garçons de bureau et de magasin, hommes de peine, et généralement des employés de toute sorte.»

D'après la loi actuellement en vigueur, sont électeurs : 1° les patrons âgés de ving-cinq ans accomplis, patentés depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription, du Conseil ; 2° les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du Conseil.

Tous les électeurs âgés de trente ans et sachant écrire sont éligibles.

» Art. 5. — Les associés d'une même maison ne peuvent faire partie simultanément d'un même Conseil; si plusieurs d'entre eux sont élus, la préférence est accordée à celui qui a obtenu le plus de voix, ou, à *égalité de suffrages*, au plus âgé.

» Art. 6. — Il n'y a pas incompatibilité, entre les fonctions de secrétaire d'un Conseil de prud'hommes commercial et celles de secrétaire d'un Conseil de prud'hommes industriel. »

L'EMBALLAGE DES PEIGNÉS

On se plaint, paraît-il, à l'étranger de la façon défectueuse dont sont emballés les peignés produits sur nos places : sacs et papiers seraient de mauvaise qualité, à ce qu'on dit. D'aucuns prétendent même que c'est là la raison de l'infériorité dans laquelle se trouve le peigné français sur la côte à terme d'Anvers. Pour nous, nous opinerions plutôt pour un parti pris de déprécier notre marchandise en choisissant comme type une qualité secondaire et de la part de la chambre syndicale d'Anvers, composée presque exclusivement d'Allemands, le fait nous surprendrait fort peu.

Quoi qu'il en soit, cette question d'emballage mérite qu'on y prête attention. Il faut rendre cette justice au peigné allemand, c'est que l'ensachage est très peu soigné : le papier, qui entoure la bobine, et le sac sont de bonnes qualités. On nous assure d'un autre côté que plusieurs de nos peigneurs, pour se conformer au désir de leur clientèle, consentent à faire l'emballage dans des toiles si peu solides qu'à la sortie du conditionnement la marchandise ne se trouve déjà plus dans un état présentable. Le papier n'est guère meilleur et la bobine peut à peine être maniée sans se trouver immédiatement dégarnie de son enveloppe.

Dans de telles conditions nos peignés se prêtent difficilement à des longs transports et sont exposés à s'avarier.

Des réclamations se produisent fréquemment à ce sujet de la part des consommateurs allemands.

Nous croyons savoir aussi que dans le rayon de Fourmies, on s'expédient de grandes quantités de peignés de nos deux places, pour être mis en filature, on se plaint de l'imperfection de notre emballage.

Au point de vue de l'exportation de nos produits, il est urgent, suivant nous, de faire cesser des plaintes qui paraissent justifiées. Nous avons la persuasion qu'il suffira de signaler le mal pour qu'on y apporte remède immédiatement. J. P.

ON EST LAS !

Pour le moment, l'éloquence parlementaire a complètement perdu son prestige. La discussion du budget était autrefois un évènement impatiemment attendu par un dilettantisme spécial. C'est là que les premiers tenors de la politique donnent leur *ut* dièse, avidement guetté par la bavaudaudaud